

PROTOCOLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La **Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes par une délibération du Bureau de la Métropole en date du 17 décembre 2020, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

(Ci après dénommée « *MAMP* » ou « *Autorité concédante* »),

D'UNE PART

ET :

La société JCDECAUX France, société par actions simplifiée dont le siège social est sis à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 17 rue Soyer, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°622 044 501, prise en la personne de son représentant légal en exercice Madame Véronique SIMMLER, Directeur Droit Public et Appels d'Offres, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualités audit siège.

(Ci après dénommée « *JCDecaux France* »),

ET :

La société JCDECAUX Mobilité Aix-Marseille, société par actions simplifiée dont le siège social est sis à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 17 rue Soyer, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°853 179 216, prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Jean-Michel GEFFROY, Président, dûment habilité à la signature des présentes, domiciliée ès qualités audit siège.

(Ci après dénommée « *JCDecaux Mobilité Aix-Marseille* »),

D'AUTRE PART

Ci-après désignés « *les Parties* » ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du contrat de concession :

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP) a conclu avec la société JCDecaux France un contrat de concession portant sur la mise à disposition, le nettoyage, la maintenance et l'exploitation publicitaire d'abris-voyageurs sur la commune d'Aix-en-Provence.

Le contrat a été notifié le 22 juillet 2019 pour une durée de 15 ans.

Conformément à l'article 3 du traité de concession, les prestations concernent :

- 64 abris-voyageurs qui doivent équiper les 18 nouvelles stations créées dans le cadre du BHNS L'AIXPRESS, ci-après dénommés les « abris voyageurs des stations de BHNS »,
- 226 abris-voyageurs qui doivent équiper le réseau de bus Aix en Bus desservant Aix en Provence, ci-après dénommés les « abris voyageurs des arrêts de bus ».

Le nombre des abris voyageurs a légèrement évolué, et ce sans incidence financière conformément à l'article précité du traité de concession, passant à :

- 66 abris voyageurs des stations de BHNS ;
- 224 abris voyageurs des arrêts de bus.

2- Rappel du contexte :

Conformément à l'article 7 du traité de concession, le concessionnaire JCDecaux France était dans l'obligation de créer, dans les 6 mois suivant la date de notification du contrat, une société unique et dédiée dont l'objet est exclusivement lié à l'exécution de la concession.

Le 23/12/2019, JCDecaux France a transmis une première version des statuts et du Kbis de la société dédiée JCDecaux Mobilité Aix-Marseille immatriculée le 13/08/2019 au RCS de Nanterre.

L'analyse de ces documents a amené la MAMP à mettre en demeure le concessionnaire de se conformer aux dispositions contractuelles notamment aux dispositions de l'article 7 du traité de concession, par courrier du 18/02/2020. Les manquements constatés concernaient :

- L'objet de la société dédiée : la première version des statuts mentionnait que le périmètre de la société portait sur l'ensemble du territoire de la Métropole Aix Marseille Provence.
- Les conditions particulières de modification de l'actionariat et de la nécessité d'obtenir l'agrément de la Métropole quant aux garanties de respectabilité et de solvabilité des concessionnaires

Le 05/03/2020, le concessionnaire remettait à la MAMP une nouvelle version des statuts, jugée conforme par la Métropole ainsi que l'acte de cession du contrat entre JCDecaux France et JCDecaux Mobilité Aix-Marseille.

A l'occasion de l'envoi du rapport annuel d'activité, qui devait être remis au plus tard le 31/05/2020 en vertu de l'article 25 du traité de concession, le concessionnaire a sollicité la Métropole, par courrier du 29/05/2020, afin d'obtenir une prolongation du délai contractuel en raison des impacts liés à la crise sanitaire du COVID19 jusqu'au 15/06/2020.

Le 15/06/2020, la MAMP recevait le rapport annuel d'activités.

Après une première analyse, la Métropole faisait part, le 06/07/2020, de ses remarques/interrogations sur la teneur des informations présentées dans le cadre du rapport annuel en prévision de la revue du rapport annuel qui était programmée au 15/07/2020.

Parmi les remarques sur ce document, figurait notamment l'absence de chiffre d'affaires réalisé par la société dédiée JCDecaux Mobilité Aix-Marseille sur la période du 1^{er} septembre 2019 (date à laquelle le concessionnaire était autorisé à exploiter commercialement les faces publicitaires en vertu de l'article 13.3 du traité) au 31 décembre 2019.

A l'occasion de cette revue, le concessionnaire a présenté en séance une nouvelle version du rapport annuel d'activité intégrant en partie les remarques précédemment soulevées mais confirmant l'absence de chiffre d'affaires réalisé sur la période précitée.

L'absence de chiffre d'affaires se justifie en raison de l'absence de mise à disposition des abris pour arrêts de bus tels que prévus dans la concession.

Concernant les abris voyageurs BHNS, au 31 décembre 2019, JCDecaux Mobilité Aix-Marseille a installé sur la deuxième quinzaine de décembre 17 abris voyageurs BHNS sans pour autant les avoir exploités commercialement puisqu'une certaine période est nécessaire entre l'installation et la commercialisation des faces publicitaires.

Or, la société JCDecaux France a pour sa part, exploité commercialement les faces publicitaires des abris voyageurs des arrêts de bus du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019 avec l'accord de la Métropole.

L'article 17.2 du traité de concession prévoit que la Métropole Aix Marseille Provence est intéressée chaque année sur les résultats du concessionnaire. Pour cela, le concessionnaire notifie à l'autorité concédante un décompte détaillant le chiffre d'affaires réalisé sur l'année N.

Le contrat s'exécutant sur la première année, il est prévu à l'article 17.1 du traité de concession que pour la Métropole ne perçoive que 32% du chiffre d'affaires réalisé sur 2019.

Pour rappel, l'intéressement sur le chiffre d'affaires est dû par le concessionnaire.

Or, d'un point de vue juridique, le concessionnaire du contrat est aujourd'hui la société JCDecaux Mobilité Aix-Marseille. Cette dernière n'ayant réalisé aucun chiffre d'affaires sur l'année 2019 ne peut s'acquitter de l'intéressement dans la mesure où les résultats financiers ont été générés par la société JCDecaux France.

Pour permettre à la Métropole de percevoir l'intéressement financier contractuellement prévu, les parties se sont rapprochées pour parvenir à un consensus afin de tirer les conséquences financières de l'exploitation des abris voyageurs pour l'année 2019 et décider des modalités de gestion des

mobiliers à compter du 1^{er} janvier 2020, dans le respect de leurs engagements pris dans le cadre de l'actuel contrat de concession.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

- « **Contrat de concession** » désigne le contrat de concession du 22/07/2019, dont l'exécution est l'objet du différend visé par le présent protocole ;
- « **Protocole** » désigne le présent protocole, y compris son préambule ;
- « **Parties** » désigne collectivement la Métropole Aix Marseille Provence, JCDecaux France et JCDecaux Mobilité Aix Marseille.

Les termes employés au masculin s'entendent également au féminin et les termes employés au singulier s'entendent également au pluriel et vice versa au sens du présent protocole.

ARTICLE 2. OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de :

- Fixer les implications financières résultant de l'exploitation des abris voyageurs sur les arrêts de bus sur la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019 ;
- Définir les modalités de règlement de l'intéressement financier de la Métropole Aix Marseille Provence dû au titre de l'article 17 du traité de concession dans les termes, conditions et modalités ci-après exposés.
- Acter des modalités de gestion des mobiliers à partir du 1^{er} janvier 2020.

Ce Protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer aux autres indépendamment du tout.

ARTICLE 3. MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

La société JCDecaux France s'oblige de façon définitive, expresse et irrévocable, à verser un intéressement de 32% de la part du chiffre d'affaires hors taxe réalisé sur la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019 dans le cadre de l'exploitation commerciale des faces publicitaires des abris voyageurs sur les arrêts de bus.

Ce chiffre d'affaires comprend les recettes issues de l'ensemble des ventes de prestations et de services réalisées par la société, étant entendu que les remises et réfections pratiquées par la société concessionnaire sont exclues de cette base de calcul.

Le chiffre d'affaires réalisé sur la période de transition par la Société JCDecaux France sur les abris concernés s'élève à un montant de 423 831,32 € HT (Cf Annexe 1).

Le montant d'intéressement versé à la Métropole s'élève donc à **135 626,02 €**.

ARTICLE 4. MODALITES DE REGLEMENT

La Métropole Aix Marseille Provence émettra et notifiera un titre de recette exécutoire correspondant au montant d'intéressement indiqué à l'article 3, suite à la signature du présent protocole.

La Société JCDecaux France disposera alors d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de ce titre de recettes pour procéder au paiement de l'intéressement.

En cas de retard de paiement, le montant est majoré d'intérêts moratoires calculés au taux légal augmenté de deux (2) points.

ARTICLE 5. MODALITES DE GESTION DES MOBILIERS

Les Parties ont convenu que :

- Les quantités d'abris voyageurs objet du contrat de concession sont ajustées comme précisé en préambule du présent protocole,
- A compter du 1^{er} janvier 2020, tous les abris voyageurs des arrêts de bus et BHNS, déjà installés ou dont l'installation a été réalisée depuis cette date, sont gérés par la Société JCDecaux Mobilité Aix Marseille, qui en la responsabilité exclusive et qui en assure l'entretien, la maintenance et l'exploitation conformément au contrat de concession.

ARTICLE 6. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 7. EXECUTION DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent expressément à exécuter le Protocole, de bonne foi, conformément aux dispositions des articles 1103 et 1104 du Code civil, et à prêter leur concours à la signature de tous actes ou documents qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente convention de transaction.

ARTICLE 8. RENONCIATION A AGIR

Les Parties se déclarent intégralement satisfaites et remplies de leurs droits et renoncent irrévocablement à toute instance éventuellement pendante et à exercer toute action en relation directe ou indirecte avec l'objet du présent protocole.

ARTICLE 9. AUTRES FRAIS

Chaque Partie accepte de conserver à sa charge ses autres frais et dépens, en ce compris les honoraires de ses Conseils ou experts.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET DU PROTOCOLE

Le présent Protocole prendra effet à la date de notification du présent protocole par la MAMP à JCDecaux France et à JCDecaux Mobilité Aix Marseille.

ARTICLE 11. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

Tous différends découlant de la conclusion, de l'application, de l'interprétation, de l'entrée en vigueur et/ou de l'exécution du présent protocole que les parties ne peuvent résoudre à l'amiable est soumise au Tribunal administratif de Marseille, seul compétent pour connaître des difficultés relatives au présent protocole, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Fait à Marseille, le.....

Fait en 3 exemplaires originaux

La Société JCDecaux France (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i> <i>Chacune des pages sont paraphées</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i> <i>Chacune des pages sont paraphées</i>

La Société JCDecaux Mobilité Aix
Marseille
(Nom et qualité du signataire)

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».

Chacune des pages sont paraphées



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Téléphone : +33 (0)1 55 68 68 68
Télécopie : +33 (0)1 55 68 73 00
Site internet : www.kpmg.fr

JCDecaux France S.A.S.

**Attestation du commissaire aux comptes de
JCDecaux France S.A.S. relative aux informations
concernant le chiffre d'affaires dans le cadre du
contrat d'exploitation des abris voyageurs modèle
Ellipse implantés sur la ville d'Aix-en-Provence pour
la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019**

Période du 1er septembre au 31 décembre 2019
JCDecaux France S.A.S.
17, rue Soyer - 92200 Neuilly-sur-Seine
Ce rapport contient 4 pages
GM-204-001



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Téléphone : +33 (0)1 55 68 68 68
Télécopie : +33 (0)1 55 68 73 00
Site internet : www.kpmg.fr

JCDecaux France S.A.S.

Siège social : 17, rue Soyer - 92200 Neuilly-sur-Seine
Capital social : € 7 022 549,69

Attestation du commissaire aux comptes de JCDecaux France S.A.S. relative aux informations concernant le chiffre d'affaires dans le cadre du contrat d'exploitation des abris voyageurs modèle Ellipse implantés sur la ville d'Aix-en-Provence pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019

Période du 1er septembre au 31 décembre 2019

Monsieur le Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société JCDecaux France S.A.S. et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur les informations concernant le chiffre d'affaires figurant dans la déclaration de chiffre d'affaires publicitaire net hors taxes au titre de la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019, ci-jointe et établie dans le cadre du contrat d'exploitation des abris voyageurs modèle Ellipse implantés sur la ville d'Aix-en-Provence.

Cette déclaration fait ressortir un montant de chiffre d'affaires hors taxes de 423 831,32 euros.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de la Direction Finances et SI France de JCDecaux France S.A.S. à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2019. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de la société JCDecaux France S.A.S. pour l'exercice clos le 31 décembre 2019. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la ventilation analytique et la détermination de ces informations. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

En outre, nous n'avons pas mis en œuvre de procédures pour identifier, le cas échéant, les événements survenus postérieurement à l'émission de notre rapport sur les comptes annuels de JCDecaux France S.A.S. en date du 31 mars 2020.

JCDecaux France S.A.S.

Attestation du commissaire aux comptes de JCDecaux France S.A.S. relative aux informations concernant le chiffre d'affaires dans le cadre du contrat d'exploitation des abris voyageurs modèle Ellipse implantés sur la ville d'Aix-en-Provence pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- prendre connaissance des procédures mises en place par JCDecaux France S.A.S. pour déterminer les informations figurant dans le document joint ;
- effectuer les rapprochements nécessaires entre ces informations et la comptabilité dont elles sont issues et vérifier qu'elles concordent avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- vérifier l'exactitude arithmétique des informations produites.

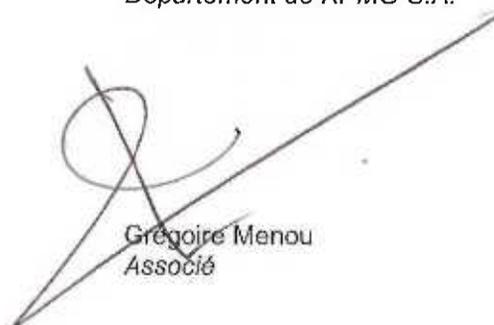
Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le document joint.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Les diligences mises en œuvre dans le cadre de la présente attestation ne sont pas destinées à remplacer les enquêtes et diligences que les tiers, ayant eu communication de cette attestation, y compris les parties au contrat d'exploitation des abris voyageurs modèle Ellipse implantés sur la ville d'Aix-en-Provence, pourraient par ailleurs mettre en œuvre dans le cadre de ce contrat, et nous ne portons pas d'avis sur leur caractère suffisant au regard de leurs propres besoins.

Paris La Défense, le 8 octobre 2020

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.



Grégoire Menou
Associé

Métropole Aix-Marseille-Provence
Madame La Présidente Martine VASSAL
58, Boulevard Charles Livon
13007 Marseille

Communication
Extérieure

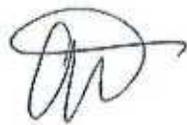
Afrique du Sud
Algérie
Allemagne
Arabie Saoudite
Argentine
Australie
Autriche
Australopé
Belgique
Biel
Bulgarie
Canada
Canada
Chili
Chine
Congo
Cote d'Ivoire
Danemark
Emirats Arabes Unis
Espagne
Estonie
Etats-Unis
Finlande
France
Hongrie
Inde
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Kazakhstan
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Malaisie
Norvège
Oman
Ouzbékistan
Pays Bas
Pologne
Portugal
Qatar
République Tchèque
Royaume-Uni
Russie
Singapour
Slovaquie
Slovenie
Suède
Suisse
Thaïlande
Turquie
Ukraine
Uruguay

Neuilly, le 9 septembre 2020

Madame la Présidente,

Je soussigné, Alexandre HAMAIN, Directeur Finances et SI France, agissant au nom et pour le compte de la Société JCDecaux France, dont le siège social est au 17 rue Soyier, 92200 Neuilly-sur-Seine, atteste que, dans le cadre de l'exploitation des abris voyageurs modèle Ellipse implantés sur la ville d'Aix-en-Provence, la société JCDecaux France a réalisé un chiffre d'affaires publicitaire net hors taxes qui s'élève pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019 à 423 831.32 €

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments distingués et dévoués.



Alexandre Hamain
Directeur Finances et SI France